

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 404/SG/DRECV du 9 mars 2018

portant modification de la commission de suivi de site (CSS)
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par la SUEZ RV Réunion sur la commune de Sainte-Suzanne

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 instituant les commissions de suivi de site en lieu et place notamment des commissions locales d'information et de surveillance ;

Vu l'arrêté n°10-1247/SG/DRCTCV du 28 mai 2010 portant création des commissions locales d'information et de surveillance des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la CIVIS sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et par la société STAR sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

Vu l'arrêté n°2014-4252/SG/DRCTCV du 22 août 2014 portant création d'une commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la STAR sur la commune de Sainte-Suzanne ;

Vu l'arrêté n°5367/SG/DRCTCV-1 du 24 décembre 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion dit SYDNE ;

Vu l'arrêté n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la société de transport et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Les Trois Frères» sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2016 du président de l'association des riverains du chemin Marencourt Sainte-Suzanne ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2016 du syndicat mixte SYDNE relatif à sa demande de participation au comité de suivi de site de l'ISDND de Sainte-Suzanne ;

Vu le courrier réceptionné le 9 décembre 2016 de la société SUEZ RV Réunion relatif au changement de dénomination sociale de la société «STAR» en «SUEZ RV Réunion» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;

Considérant que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Suzanne et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur la commune de Sainte-Suzanne ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R.125-5 du code de l'environnement, la création de la commission de suivi de site est obligatoire pour tout centre collectif de stockage de déchets non inertes ;

Considérant que le changement de dénomination sociale de la société STAR amène à actualiser l'arrêté de création de la commission de suivi de site ;

Considérant que la compétence du traitement des déchets ménagers est exercée par le syndicat mixte SYDNE ;

Considérant que l'élaboration et l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets relève de la compétence du conseil régional ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : périmètre

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2014-4252/SG/DRCTCV du 22 août 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS), autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société STAR sur la commune de Sainte-Suzanne sont modifiés et remplacés par les articles suivants :

Article 2 : périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société SUEZ RV Réunion à Sainte-Suzanne, au lieu-dit «Les Trois Frères», installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015.

Article 3 : composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège «administrations de l'Etat» :

- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL de La Réunion) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de santé océan Indien (ARS-OI) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME Réunion) ou son représentant ;

Collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- le maire de Sainte-Suzanne ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion ou son représentant ;

Collège «riverains» d'installations classées ou associations pour la protection de l'environnement» :

- la présidente de l'association «Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN) Réunion nature environnement (RNE)» ou son représentant ;
- le président de l'association «Ecologie Réunion» ou son représentant ;
- le président de l'association «Respire Bel Air» ou son représentant ;
- le président de l'association des riverains du chemin Marencourt Sainte-Suzanne (ARMSS) ou son représentant ;

Collège «exploitant de l'installation classée» :

- le directeur général de la société SUEZ RV Réunion ou son représentant ;
- le directeur du pôle technique et développement de la société SUEZ RV Réunion ou son représentant ;

Collège «salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- le représentant du personnel SUEZ RV Réunion, membre titulaire du comité d'entreprise ;
- le représentant du personnel SUEZ RV Réunion, membre suppléant du comité d'entreprise ;

Experts : Le président du conseil régional de La Réunion ou son représentant est associé de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Les experts désignés ne prennent pas part aux éventuels votes qui seraient ensuite organisés. Les experts n'ont que voix consultative.

Article 4 : présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau, composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chaque collège lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 5 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 6 : modalités de votes

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège «administrations de l'Etat» ;
- 2 voix par membre du collège «élus des collectivités territoriales concernées» ;
- 1 voix par membre du collège «riverains d'installations classées ou associations pour la protection de l'environnement» ;
- 2 voix par membre du collège «exploitants d'installations classées» ;
- 2 voix par membre du collège «salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : missions et fonctionnement

7.1 Missions

Conformément aux dispositions des articles R.125-8 et R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de son suivi post-exploitation ;
- promouvoir, pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétences.

La commission est régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement de déchets fait l'objet en application des dispositions législatives des titres 1^{er} et 4 du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation classée ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ;

L'exploitant remet à l'ensemble des membres de la commission, après l'avoir mis à jour et avant le 31 mars de chaque année, le dossier de synthèse de l'année écoulée tel que mentionné à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la notice de présentation de l'installation, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et celles prévues pour l'année en cours et la caractérisation des rejets atmosphériques et aqueux de l'installation ainsi que leur évolution prévisible.

L'inspection des installations classées rend compte chaque année à la commission des contrôles effectués et des mesures administratives éventuelles proposées au cours de l'année écoulée.

7.2 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la DRECV - Bureau du cadre de vie avec l'appui technique de l'inspection des installations classées.

7.3 Convocations et réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-9 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au président de la commission au moins huit jours avant la séance.

7.4 Quorum

En cas d'indisponibilité ou d'impossibilité de répondre aux convocations mentionnées à l'article 7.3, tout membre peut donner mandat à la personne de son choix membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

7.5 Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

7.6 Information du public

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

7.7 Visite du site

La commission peut, dans le cadre de ses missions, effectuer des visites de l'installation de stockage de déchets non dangereux, après accord et rendez-vous pris avec l'exploitant, dans le respect des horaires de fonctionnement, des consignes de sécurité et sans occasionner de gêne pour l'exploitation du site.

Article 8 : validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n°10-1247/SG/DRCTCV du 28 mai 2010 susvisé auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°10-1247/SG/DRCTCV du 28 mai 2010 susvisé relatives notamment à la création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) autour de l'installation de stockage de Sainte-Suzanne.

Article 10 : délais et recours

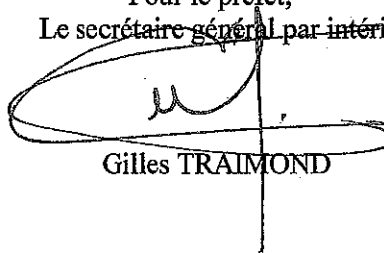
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : exécution et publication

Le secrétaire général par intérim de la préfecture ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND